



Arrêt

n° 226 888 du 30 septembre 2019
dans l'affaire 232 463 / X.

En cause :

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ROLAND
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2019 par _____ qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DETHIER *loco* Me F. ROLAND, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinke. Vous êtes originaire de Faranah où vous vous occupiez d'une officine. Vous êtes le cousin de Mlle [F. K. S.], née le 7 novembre 2007, qui a également introduit une demande de protection internationale en Belgique basée sur les mêmes faits que ceux que vous invoquez (CGRA [X.]). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

A partir de 2003, vous quittez le village pour rejoindre Faranah où vous êtes pris en charge par votre oncle, [K. S.], le père de votre cousine [F.]. En 2010, celui-ci quitte la Guinée en raison de problèmes politiques et obtient le statut de réfugié en Belgique (CGRA 11/16043). Au même moment, vous rejoignez l'université de Kankan où vous étudiez la biochimie. Après avoir obtenu votre diplôme en 2013, vous rentrez à Faranah où vous ouvrez une pharmacie. Quant à [F.], après le départ de l'épouse de votre oncle [K.] en 2013 (venue rejoindre son mari en Belgique), elle est confiée à sa grand-mère paternelle au village Kissidougou. Fin 2013, vous êtes averti que [F.] va être excisée à la demande de son oncle maternel, [K. C.]. Vous vous opposez à cette excision et vous prévenez le père de [F.] en Belgique. Ce dernier prend contact avec sa mère pour lui notifier son refus que [F.] soit excisée mais en vain. Vous décidez alors d'aller chercher [F.] au village, de la ramener à Faranah et de la confier à des voisins. L'oncle maternel de [F.] se rend chez vous à Faranah pour vous demander de lui rendre [F.] en vue de son excision. Vous feignez ne pas savoir où elle se trouve mais cet homme, accompagné de deux amis, vous attache et vous frappe jusqu'à ce que vous révéliez où est [F.]. [F.] est dès lors excisée.

Début 2017, vous êtes averti que [F.] va être mariée selon la décision de son oncle maternel [K. C.]. Vous avertissez le père de [F.] en Belgique. Il reprend contact avec sa mère pour s'opposer à ce projet de mariage. Vous-même, vous êtes opposé à ce projet mais toute la famille se retourne contre vous. Alors que [F.] doit rejoindre le village de son futur époux durant les grandes vacances, vous proposez que [F.] vous rejoigne d'abord à Faranah pour lui acheter des vêtements. Sa grand-mère accepte et [F.] vous rejoint à Faranah. Vous la mettez alors à l'abri à Conakry chez un ami. Comme [F.] ne rentre pas au village comme convenu, sa grand-mère se déplace à Faranah et vous menace. Vous apprenez en outre que l'oncle maternel de [F.] se déplace également et qu'il menace de vous tuer. Vous prenez alors la fuite pour Conakry et rejoignez [F.] chez votre ami. Ce dernier vous suggère de voyager vers le Maroc. Vous quittez la Guinée le 26 août 2017. Une fois arrivé au Maroc, [F.] vous rejoint en avion. Vous traversez ensuite la mer avec [F.] en direction de l'Espagne où vous arrivez le 7 novembre 2017. [F.] et vous êtes séparés. C'est à ce moment que le père de [F.] est informé de votre fuite à tous les deux de Guinée. Vous poursuivez votre voyage à destination de la Belgique où vous arrivez le 14 février 2018. Vous introduisez une demande de protection internationale le 19 février 2018. Quant à [F.], elle reste en Espagne jusqu'à ce que son père aille la chercher.

En cas de retour en Guinée, vous craignez que l'oncle maternel de [F.] ne vous tue car vous vous êtes opposé au mariage projeté par cette personne pour [F.] et que vous avez donc fait la honte de votre famille.

A l'appui de votre demande, vous avez déposé une copie de votre diplôme universitaire, plusieurs photographies et un certificat médical.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard et il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de vos déclarations que vous craignez l'oncle maternel de votre cousine [F.], lequel a décidé de marier [F.] malgré son très jeune âge. Compte tenu de votre opposition à ce mariage précoce, cette personne vous reproche d'avoir jeté le déshonneur sur votre famille et vous a menacé de mort (CGRA, pp. 8 et 9 et p. 13). Vous n'avez fait état d'aucune autre crainte (CGRA, pp. 8, 9 et 19).

Si, certes, votre cousine [F.] a obtenu le statut de réfugié sur base des mêmes faits que ceux que vous invoquez, il n'en demeure pas moins que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'existence, dans votre chef, d'un risque de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

En effet, sans remettre en cause le rôle que vous avez joué afin de protéger [F.] et lui permettre de quitter la Guinée pour échapper à un mariage précoce, vos déclarations ne permettent pas d'établir que vous êtes effectivement recherché et menacé de mort par l'oncle maternel de [F.].

Ainsi, vous affirmez que vous étiez recherché dès votre fuite de Faranah car votre petite soeur vous a informé que l'oncle de [F.] avait quitté le village et qu'il avait mentionné que vous iriez « raconter dans l'au-delà ce qu'il vous fera subir » (CGRA, pp. 16 et 17). Vous avez ajouté que [K.], l'oncle de [F.], vous recherche et a « poussé toute la famille » contre vous. Or, à la question de savoir qui d'autre vous recherchait, hormis votre grand-mère, vous avez fait référence, de manière générale, à « d'autres oncles » et à « presque toute la famille », sans autre précision (CGRA, p. 17 ; dans le même sens, p. 18 : « c'est mon oncle mais je sais que c'est toute la famille »).

Il vous a également été demandé quelle serait votre situation en cas de retour en Guinée et les risques que vous encourriez et vous avez répondu que votre jeune frère vous a conseillé de rester en Belgique car si vous rentrez en Guinée, « ils savent ce qu'ils vont me faire subir » (CGRA, p. 18). Vous vous basez en outre sur les menaces et maltraitements que vous avez subies en 2013 au moment où vous vous êtes opposé à l'excision de [F.] pour justifier que vous serez tué en cas de retour en Guinée (CGRA, p. 18). Or, hormis des propos que votre soeur et votre frère vous ont rapportés (CGRA, pp. 16, 17 et 18 ; p. 5) et des affirmations de votre part concernant des maltraitements subies en 2013 (giffé, attaché et frappé- CGRA, pp. 10 et 18), vous n'étayez nullement vos propos et vous ne rendez pas crédible la crainte actuelle que vous invoquez.

Vous ignorez d'ailleurs si cette pratique consistant à tuer un membre de la famille qui aurait déshonoré celle-ci existe en Guinée (CGRA, p. 18).

En outre, le Commissariat général constate que vous êtes actuellement âgé de 29 ans, que vous êtes détenteur d'un diplôme universitaire (licence en biochimie obtenue à l'université de Kankan) et qu'après vos études en 2013, vous avez ouvert une officine à Faranah, commerce que vous avez poursuivi jusqu'à votre départ du pays en 2017 (CGRA, pp. 3, 4, 6, 9). Vous disposez en outre d'un réseau d'amis tant dans votre région d'origine qu'à Conakry (CGRA, pp. 5, 6, 11, 16). Compte tenu de votre profil (universitaire, indépendant financièrement, mature, disposant d'un certain réseau), il n'est pas crédible que l'oncle maternel de [F.] et votre famille en viennent à vous ôter la vie pour le seul motif d'avoir soustrait [F.] à un mariage précoce. Confronté à cela, vous continuez à affirmer que vous serez tué, que ça va être pire car vous avez fait honte à la famille (CGRA, p. 18), sans autre explication convaincante.

Quant à l'oncle maternel de [F.] que vous redoutez, il semble certes être une personnalité dans son village mais n'exerce aucune autre fonction ailleurs (CGRA, pp. 13 et 14) de sorte qu'il n'est nullement crédible qu'il mette en branle l'ensemble de la Guinée pour vous faire du mal.

Sur base des éléments présentés ci-dessus, le Commissariat général considère que vous n'encourez aucun risque de persécution au sens de la Convention de Genève ou de risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour en Guinée.

Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, vous avez déposé une copie de votre diplôme ainsi que trois photographies (à l'université et dans votre officine). Invité à préciser pour quelles raisons vous déposez ces photos, vous avez répondu que c'est pour prouver votre identité et votre nationalité, à défaut de document d'identité guinéen (CGRA, pp. 3 et 4). Ni votre identité, ni votre nationalité ne sont remises en cause par la présente décision de sorte que ces documents ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Quant au certificat médical que vous présentez et qui constate une déformation et un gonflement de votre doigt, ce document n'établit ni l'origine de cette déformation, ni les circonstances dans lesquelles elle a été provoquée. Ce document ne suffit donc pas à établir la réalité des mauvais traitements que vous auriez subis de la part de l'oncle de [F.] en 2013.

Enfin, relevons qu'il n'est pas contesté qu'un lien existe entre vous et Mlle [F. K. S.] ([X.]). Alors que celle-ci a été reconnue réfugiée (voy. Farde Informations sur le pays, décision de reconnaissance), il faut souligner que cette décision est basée sur des motifs qui sont propres à la situation de celle-ci. Or, au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de prendre une décision similaire à votre égard. Par ailleurs, si celle-ci a reçu l'octroi de la qualité de réfugiée, vous ne pouvez pas prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

Ce principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place de départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre cousine, vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

Les observations écrites et annexes que votre avocat a fait parvenir au Commissariat général (voy. farde "Documents", courriel du 28 mars 2019) concernent le dossier de votre cousine Fatoumata et ne sont dès lors pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure qu'il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose un extrait du rapport intitulé « Rapport de mission en Guinée du 7 au 18 novembre 2017 » publié par l'OFPRA et le CNDA en 2018, un article intitulé « Notre combat contre l'excision en Guinée » publié sur le site internet www.plan-international.fr le 31 janvier 2018, un article intitulé « Guinée : 'ces candidats à la mort' qui luttent contre l'excision » publié sur le site internet www.liberation.fr le 6 février 2018, un rapport intitulé « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilités pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015) » publié par l'immigration and refugee board of Canada sur le site internet www.refworld.org le 15 octobre 2015, les notes de l'entretien personnel de S.F.K. du 20 décembre 2018, les notes de l'entretien personnel de S.F.K. du 14 mars 2019, ainsi que la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié à S.F.K. du 9 avril 2019.

3.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 août 2019, la partie défenderesse communique au Conseil un article de presse de TV5Monde du 8 février 2018 intitulé « Fara Djiba Kamano : « les hommes doivent promouvoir l'abandon de l'excision ».

3.3 A l'audience, en annexe d'une note complémentaire, le requérant produit également un témoignage de S. K.

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse du requérant

4.1.1 Le requérant invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « [...] des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution et de minutie et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier » (requête, p.3).

4.1.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison des menaces dont il fait l'objet de la part de sa famille depuis son opposition à l'excision et au mariage forcé de sa cousine. Le requérant soutient notamment avoir fait l'objet d'une séquestration et de mauvais traitements de la part de l'oncle de sa cousine après s'être opposé à son excision.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.2.4 Dans la présente affaire, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils trouvent une explication plausible dans la requête, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.2.4.1 En effet, le Conseil relève tout d'abord que la demande de protection internationale du requérant est en lien avec la demande de S.F.K., laquelle a été reconnue réfugiée par une décision de la partie défenderesse prise le 9 avril 2019 (Voir dossier de la procédure). A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort des notes des entretiens personnels de S.F.K. que cette dernière et son père soutiennent que le requérant a sauvé S.F.K. d'un mariage forcé et qu'il a tenté de s'opposer à son excision quand elle était plus jeune. Sur ce point, le Conseil observe que l'ensemble des déclarations contenues dans ces notes correspondent à celles du requérant, que ce soit par rapport au déroulement des événements ou aux noms des membres de famille impliqués.

Dès lors, le Conseil estime qu'il peut être tenu pour établi, d'une part, que le requérant a tenté en vain d'empêcher l'excision de S.F.K. en 2013 et, d'autre part, qu'il est parvenu à soustraire S.F.K. à un projet de mariage forcé et organiser leur fuite avant la célébration de ce mariage. Sur ce point, le Conseil souligne que ces faits ne sont pas contestés par la partie défenderesse.

4.2.4.2 Ensuite, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant la séquestration et les mauvais traitements dont il aurait fait l'objet en 2013 après avoir tenté d'empêcher l'excision de S.F.K. sont consistantes et empreintes de sentiment de vécu (Notes de l'entretien personne du requérant du 7 février 2019, pp. 9, 10 et 18) et ce, malgré le peu de questions posées au requérant par l'Officier de protection à ce sujet. Sur ce point, le Conseil relève que les déclarations du requérant sont corroborées par les déclarations de S.F.K. et son père (Notes de l'entretien personnel de S.F.K. du 14 mars 2019, pp. 7 et 11).

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la séquestration du requérant par l'oncle maternel de S.F.K. et les maltraitements qu'il aurait subies au cours de cette séquestration peuvent être tenues pour établies.

4.2.4.3 De plus, le Conseil estime que les déclarations du requérant au sujet des recherches et des menaces dont il fait l'objet depuis qu'il a aidé S.F.K. à fuir un projet de mariage forcé sont consistantes (Notes de l'entretien personnel du requérant du 7 février 2019, pp. 11, 16, 17 et 18) et sont corroborées par le dépôt du témoignage du père de F., lequel constitue à tout le moins un commencement de preuve des faits allégués.

Ensuite, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle reproche au requérant de ne pouvoir fournir que des propos rapportés par ses frère et sœur. En effet, le Conseil ne peut que relever que le requérant a relaté précisément les menaces proférées par sa grand-mère que ce soit en personne ou par téléphone (Notes de l'entretien personnel du requérant du 7 février 2019, p. 11). De même, le Conseil relève que le requérant a précisé avoir fui dès que sa sœur l'a averti que l'oncle maternel de S.F.K. avait pris conscience de la disparition de S.F.K., qu'il quittait le village pour venir le chercher et qu'il proférait des menaces de mort à l'encontre du requérant.

Sur ce point, le Conseil estime aussi, contrairement à la partie défenderesse, qu'il ressort clairement des déclarations du requérant, d'une part, que les personnes qui le recherchent sont l'oncle maternel de S.F.K. et la grand-mère commune du requérant et de S.F.K., et, d'autre part, que l'oncle maternel de S.F.K. a tourné le reste de la famille contre le requérant (Notes de l'entretien personnel du requérant du 7 février 2019, p. 17). A cet égard, le Conseil relève que lorsque le requérant a précisé « ma grand-mère me cherche, d'autres oncle aussi, donc presque toute la famille, juste parce que j'ai baissé la tête de la famille », l'Officier de protection ne lui a pas demandé d'expliquer de quels oncles il s'agissait (Notes de l'entretien personnel du requérant du 7 février 2019, p. 17). Par ailleurs, le Conseil constate que le père de S.F.K., d'une part, confirme que la grand-mère du requérant et de S.F.K. le considère comme l'ennemi à abattre et a ligué toute la famille contre le requérant et, d'autre part, précise que même le père du requérant est en colère et estime que ce dernier est indigne d'être son fils (Notes de l'entretien personnel de S.F.K. du 14 mars 2019, p. 11).

Dès lors, le Conseil estime que les recherches et les menaces dont le requérant ferait l'objet suite à son opposition au mariage forcé de S.F.K. sont établies.

4.2.4.4 Par ailleurs, le Conseil constate que, si le requérant n'avait pas énormément d'informations à propos de l'influence de l'oncle maternel de S.F.K., il a toutefois pu préciser qu'il s'agit d'un homme religieux important dans sa région (Notes de l'entretien personnel du requérant du 7 février 2019, p. 13). A cet égard, le Conseil relève qu'il s'agit d'un homme qui n'a pas de lien familial avec le requérant puisqu'il est l'oncle de sa cousine et non le sien. Sur ce point toujours, le Conseil observe, à la suite du requérant, que S.F.K. et son père ont pour leur part fourni beaucoup d'informations à ce propos. En effet, le Conseil relève notamment que le père de S.F.K. a précisé que cet homme avait de l'influence dans plusieurs villes guinéennes, et ce, que ce soit au niveau commercial, religieux, judiciaire, politique ou même de la gendarmerie (Notes de l'entretien personnel du 14 mars 2019, p. 9).

Dès lors, le Conseil estime, contrairement à ce que la partie défenderesse soulève dans sa note d'observations, que le requérant établit que l'oncle maternel de S.F.K. a une influence assez importante dans différents endroits de Guinée.

4.2.4.5 Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le profil universitaire et commerçant du requérant empêcherait qu'il soit tué ou agressé par l'oncle maternel de S.F.K., comme le soutient la partie défenderesse dans la décision attaquée.

4.2.5 En définitive, le Conseil estime que le requérant établit s'être opposé à sa famille et celle de sa cousine S.F.K. sans succès lors de l'excision de cette dernière, avoir été ensuite séquestré et maltraité par l'oncle maternel de S.F.K., avoir organisé la fuite de S.F.K. avant son mariage forcé, être de ce fait recherché et menacé par ce dernier, sa grand-mère ainsi qu'une partie de sa famille.

4.2.6 Dès lors que la réalité de la séquestration, les menaces et les maltraitances ainsi alléguées ne sont pas valablement remises en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour le requérant, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux menaces et à la séquestration dont il a été la victime dans son pays d'origine, suite à son opposition à l'excision de sa cousine S.F.K. et au projet de mariage forcé élaboré par la suite.

4.2.6.1 Dans la présente affaire, le requérant dit craindre l'oncle maternel de S.F.K. et une partie de sa famille. Il convient donc d'analyser les actes dont celui-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.6.2 Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

4.2.6.3 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

a) l'Etat, ou;
b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

4.2.6.4 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur d'asile nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

4.2.6.5 Or, le Conseil estime pouvoir se rallier aux développements de la requête concernant les possibilités de protection offertes par les autorités guinéennes dans le cadre des problématiques de cette nature - le requérant s'étant interposé dans une décision familiale de mariage, tradition à laquelle est associé un poids social, culturel et traditionnel, tout cela après s'être opposé à l'excision de F., pratique fortement ancrée en Guinée puisque 97 % des femmes en Guinée âgées de 15 à 49 ans sont excisées (dossier de la procédure, pièce 9) -. Il ressort également des dernières informations avancées de manière crédible par le requérant que son père a été convoqué par les forces de l'ordre guinéennes qui l'ont interrogé sur le requérant.

Au vu des circonstances particulières de la cause, le Conseil estime que l'influence particulière de l'oncle de S.F.K., notamment au sein de la gendarmerie, et la nature du conflit qui l'oppose au requérant ont pu dissuader ce dernier de s'adresser aux autorités afin d'empêcher le mariage forcé de sa cousine et de les protéger de la colère de leurs familles.

4.2.6.6 Dès lors, dans la présente affaire, le Conseil estime que le requérant démontre à suffisance, dans les circonstances particulières de la cause, qu'il n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.7 Enfin, il reste au Conseil à apprécier si les problèmes tenus pour établis en l'espèce - problèmes face auxquels le requérant ne serait pas en mesure d'obtenir une protection efficace de la part des autorités guinéennes et auxquels il ne pourrait raisonnablement se soustraire en s'installant ailleurs en Guinée - entrent dans le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 définit le critère d'opinions politique comme suit : « e) la notion "d'opinions politiques" recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur ».

Le Conseil estime qu'en l'occurrence, en s'opposant publiquement à des pratiques traditionnelles extrêmement répandues dans la société guinéenne, le requérant nourrit une crainte de persécution en raison de ses « opinions politiques » au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.2.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,



P. MATTA



F. VAN ROOTEN

